Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/2922

20.5.2025

Notification préalable d'une concentration

[Affaire M.11918 — SAEME / ID LOGISTICS / ID LOGISTICS POLSKA 4)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2922)

1. Le 15 mai 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— La Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian («S.A.E.M.E», France), filiale de la société Danone SA («Groupe Danone», France),

— ID Logistics SAS («IDL», France), filiale de la société ID Logistics Group SA (France),

— ID Logistics Polska 4 («IDL Polska», Pologne), actuellement détenue et contrôlée par IDL.

S.A.E.M.E et IDL acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de IDL Polska.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— S.A.E.M.E, filiale du Groupe Danone, spécialisé dans l'agroalimentaire, est une société française active dans le secteur de la production et la commercialisation des eaux minérales,

— IDL est un *pure player* des services de logistique en France et à l'international. Le groupe franaçais propose, à travers ses filiales, une offre intégrée de logistique dans plus d'une dizaine de pays, incluant des prestations de transport, d'entreposage et de services à valeur ajoutée, principalement à destination de clients de premier plan,

— IDL Polska est la filiale polonaise d'IDL. IDL Polska fournit principalement des services de prestations logistiques *fourth party logistics* ou «4PL» c'est-à-dire qu'elle rassemble et gère les ressources, les technologies et les capacités d'infrastructure d'autres opérateurs logistiques de la chaîne d'approvisionnement.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11918 — SAEME / ID LOGISTICS / ID LOGISTICS POLSKA 4

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE